

Charte-partie de l'association

« Ravine des Roques »

« Boire de bonne amitié, s'échauffer un peu l'imagination, parler tous ensemble sans s'entendre, chanter pareillement ensemble l'un en bémol, l'autre en bécarre, en un mot faire tout le bruit possible, c'est ce qui dans le dictionnaire des marins s'appelle 'faire un bon roque' ».

Voyage à Rodrigue de l'Abbé Pingré, 1761.

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations, ayant pour dénomination: *Ravine des Roques*

Article 2 : Siège social

Son siège social est fixé à la Ravine des Sables (St Leu) :

115 Route Nationale 1

Ravine des sables

97425 Les Avirons.

Article 3 : Durée

L'association est fondée pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet d'œuvrer pour le développement et la reconnaissance du milieu musical rock à La Réunion, d'être un lieu alternatif d'échange et de rencontre offrant aux musiciens rock des possibilités d'expression scénique et d'offrir un soutien aux pratiques artistiques et culturelles associées.

Article 5 : Adhésion

Pour devenir boucanier, il faut souscrire un bulletin d'adhésion, être agréé par un membre du pont supérieur et avoir acquitté sa cotisation pour l'année civile en cours.

Article 6 : Cotisation

La cotisation annuelle est fixée par le pont supérieur.

Article 7 : Radiation

La qualité de boucanier se perd par

- démission qui doit être adressée par écrit au pont supérieur
- décès
- non paiement de la cotisation pour l'année civile en cours
- radiation prononcée par le pont supérieur pour motif grave

Article 8 : Trésor

Le coffre au trésor de l'association est constitué par

- *les cotisations*
- *les subventions accordées par l'État ou les collectivités*
- *les recettes des manifestations exceptionnelles*
- *les ventes faites aux membres*
- *toutes ressources autorisées par la loi*

Article 9 : Le pont supérieur

L'association est administrée par un pont supérieur composé de :

- *un capitaine*
- *un quartier-maître*

et éventuellement

- *un chirurgien*
- *un perroquet*

Le pont supérieur est élu chaque année par l'équipage à la majorité des boucaniers présents.

Les mandats de tous les membres élus sont renouvelables. Le pont supérieur se réunit au moins une fois par an et autant de fois qu'il est nécessaire, sur convocation du capitaine. Le pont supérieur gère les affaires de l'association et règle les modalités de fonctionnement de l'association. Le pont supérieur autorise son capitaine à passer en son nom toutes conventions et tous actes intéressant l'association, après accord à la majorité du pont supérieur.

Article 10 : L'équipage ordinaire

L'équipage comprend tous les boucaniers à jour de leur cotisation annuelle. Il se réunit une fois par an sur convocation du pont supérieur. La convocation se fera au moins quinze jours avant la date prévue par affichage au siège social et par bouteille à la mer jetée de la plage de la Ravine des Sables. Le capitaine présente un rapport moral soumis à vote. Le quartier-maître rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'équipage. L'équipage procède au renouvellement du pont supérieur. Les décisions et résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents, la voix du capitaine est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 11 : L'équipage extraordinaire

L'équipage extraordinaire est compétent pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Il est convoqué par le capitaine selon les modalités de l'article 10.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le pont supérieur qui le fait alors approuver par l'équipage. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'équipage extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.